

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 NÎMES

NÎMES, le 14/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CASSE DE L'ONCLE TOM**

44 chemin du Carriol  
RN 110  
30380 ST CHRISTOL LES ALES

Références :  
Code AIOT : 0018100037

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement CASSE DE L'ONCLE TOM implanté 44 chemin du Carriol RN 110 30380 ST CHRISTOL LES ALES. L'inspection a été annoncée le 22/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée dans le but notamment de faire un point d'étape sur les conditions d'exploitation du site 3 ans après un incendie qui a ravagé le bâtiment abritant l'atelier de démontage et de dépollution.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CASSE DE L'ONCLE TOM
- 44 chemin du Carriol RN 110 30380 ST CHRISTOL LES ALES
- Code AIOT : 0018100037
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL LA CASSE DE L'ONCLE TOM, dont le siège social est situé 44, chemin du Carriol, 30380 Saint Christol lez Alès, est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2002-32 du 16 octobre 2002 à poursuivre

l'exploitation d'une activité de démontage de motocycles et récupération de pièces détachées à la même adresse.

Compte tenu de la modification de la nomenclature introduite par décret en date du 13 avril 2010, l'exploitant a fait sa déclaration d'antériorité portant sur la rubrique 2712, sous le régime de l'autorisation.

Suite au décret du 6 juin 2018 applicable au 1er juillet 2018 modifiant le régime d'autorisation au titre de la rubrique 2712, l'installation, d'une surface de 6500 m<sup>2</sup>, est désormais soumise au régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique. Toutefois, l'exploitant n'ayant pas demandé à bénéficier de ce nouveau régime, les prescriptions de son arrêté préfectoral pris sous le régime de l'autorisation restent applicables aux installations.

Les installations autorisées comportent:

- un bâtiment de dépollution et démontage de 150 m<sup>2</sup>,
- un bâtiment de stockage, vente et bureaux de 930 m<sup>2</sup>,
- une aire de lavage de 50 m<sup>2</sup>,
- des aires de stockage de déchets solides en bacs, en bennes ou en tas.

Suite à l'incendie du 30 novembre 2019 qui a ravagé le bâtiment abritant l'atelier de dépollution et de démontage des motocycles hors d'usage, l'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées, en date du 18 décembre 2019, de son souhait de délocaliser l'atelier dans un local adjacent au hagar abritant les VHU non dépollués et les pièces et fluides qui en sont issus et de compléter la procédure d'accueil des véhicules afin de ne pas pénaliser durablement l'activité de l'entreprise.

L'inspection a pris acte de ces modifications présentées comme temporaires, sous réserve du respect de la réglementation applicable à son établissement.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative des installations et conditions d'exploitation
- stratégie de défense contre l'incendie
- prévention des pollutions

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Sous-Préfet d'Alès; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Sous-Préfet d'Alès, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Sous-Préfet d'Alès, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation.	Arrêté Préfectoral du 16/10/2002, article 1.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Plans des locaux et schémas des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Exploitation.	Arrêté Préfectoral du 16/10/2002, article 2.2.7.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Stockage de matières combustibles	Arrêté Préfectoral du 16/10/2002, article 7.3.3.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
15	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Dispositif de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/10/2002, article 7.5.	/	Sans objet
14	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors de la visite ont conduit l'inspection à relever plusieurs faits non conformes relatifs aux conditions d'exploitation et d'entreposage de certains déchets, pièces et fluides issus de la dépollution, la rétention des eaux d'extinction d'incendie et la surveillance de la pollution rejetée. L'exploitant a également procédé à des modifications de ses installations et de ses conditions d'exploitation par rapport aux éléments déclarés sans avoir déposé au préalable de porter à connaissance en sous-préfecture d'Alès, accompagné de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2002, article 1.5.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier administratif de classement et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. [...] toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier administratif de classement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. [...]
<b>Constats :</b> Suite à l'incendie du 30/11/2019 qui a ravagé le bâtiment de dépollution et démontage, l'exploitant a informé l'inspection en date du 18 décembre 2019 qu'il souhaitait délocaliser l'atelier dans un local adjacent au hangar où sont entreposés les véhicules hors d'usage servant de source de pièces détachées, et compléter la procédure d'accueil des véhicules à dépolluer, afin de permettre le maintien de l'activité du site. Lors de la précédente visite en date du 18/07/2019, l'exploitant avait fait part à l'inspection de son projet de construction d'un nouveau bâtiment sur sa parcelle accueillant un atelier de démontage et de dépollution plus conséquent. L'inspection l'avait alors informé de l'obligation de déposer au préalable un dossier de porter à connaissance en sous-préfecture relatif à ce projet et permettant de mettre à jour le plan global de son installation. Or, lors de la visite du 29 novembre 2022, l'inspection a constaté que: - les débris du bâtiment sinistré, bien qu'isolés du reste du site par une clôture, n'avaient toujours pas été évacués, présentant ainsi un risque de pollution voire d'éboulement, - les bureaux ont été installés dans la partie mitoyenne indemne du bâtiment qui a brûlé, alors qu'ils étaient situés dans le hangar de stockage des pièces dans le plan d'origine, - la procédure d'accueil des véhicules annoncée a été modifiée, la dépollution des véhicules se faisant à l'intérieur du hangar et de l'atelier et non à l'extérieur (enlèvement de la batterie et vidange du réservoir de carburant), - des travaux d'aménagement d'un hangar pour y accueillir un nouvel atelier plus grand ont commencé sans dépôt préalable d'un dossier de porter à connaissance relatif à ce nouveau projet. Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 1.5. de de l'arrêté préfectoral du 16/10/2002.
<b>Observations :</b> L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il attendait la fin des expertises judiciaires en cours pour procéder à l'évacuation des débris du bâtiment incendié, et qu'il a confié à un bureau d'étude (ATDx) la réalisation d'un dossier de porté à connaissance pour une extension de l'atelier de démontage, avec tous les éléments d'appréciation, qu'il déposera sous 4 mois en préfecture.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## N° 2 : Installations électriques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de la vérification périodique de ses installations électriques réalisée par l'organisme Qualiconsult Exploitation en date du 19/10/2021, faisant apparaître de nombreuses observations relatives à des non-conformités constatées (anciennes et nouvelles) et concluait que les installations électriques de l'établissement pouvaient entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a déclaré à l'inspection que d'importants travaux ont été réalisés depuis cette visite pour remettre tous ses équipements électriques aux normes, mais n'a pas été en mesure de justifier cette mise en conformité par une nouvelle vérification datant de moins d'un an. Par courriel du 13/12/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un extrait du registre de sécurité signé par l'organisme de contrôle Qualiconsult Exploitation en date du 06/12/2022, attestant qu'il a réalisé une nouvelle vérification des installations électriques à cette date, sans joindre le rapport du contrôle, celui-ci n'étant pas encore produit. Néanmoins, l'exploitant a déclaré que celui-ci a mis en lumière d'autres défauts. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26/11/2022 qui est susceptible de suites si l'exploitant ne justifie pas rapidement de cette mise en conformité par une nouvelle vérification de ses équipements électriques par un organisme certifié.
<b>Observations :</b> L'exploitant a indiqué à l'inspection par courriel du 13/12/2022 que les anomalies constatées sont en cours de correction et qu'une nouvelle vérification périodique de ses installations électriques pour la levée des réserves est prévue sur le mois de janvier 2023 par la société Qualiconsult Exploitation, dont le rapport lui serait transmis dès sa réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place un système d'extinction automatique d'incendie de type pendulaire à poudre au-dessus de chacun des postes de travail dans l'atelier de démontage des VHU. Toutefois, l'inspection a constaté également que les locaux de l'établissement n'étaient pas équipés de dispositif de détection des fumées. Ce dernier constat constitue un fait non conforme aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
<b>Observations :</b> L'exploitant veillera à réaliser régulièrement les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité de ses dispositifs de détection et d'extinction dans le temps, et le justifiera à l'inspection lors de ses prochaines visites.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Dispositif de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2002, article 7.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie de défense contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. À cet effet, l'exploitant disposera : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre situé à moins de 50 m de l'établissement,</li><li>- de bacs à sable ou matériau absorbant équivalent avec pelle de projection,</li><li>- d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente à CO2 et à eau pulvérisée judicieusement répartis dans l'établissement,</li><li>- d'un extincteur à poudre polyvalente, homologué 34 B, minimum, sur le poste de découpage.</li></ul> Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention. Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant disposait d'un poteau d'incendie communal situé à moins de 50 m de l'établissement, de l'autre côté du Chemin du Carriol sur lequel il possède des accès secondaires pour les services de secours, de matériau absorbant avec pelle de projection et d'extincteurs répartis dans l'établissement. L'exploitant a présenté à l'inspection un rapport de vérification de la conformité de ses 21 extincteurs, daté du 29/06/2022, établi par la SARL La Protection Sécurité Incendie (LPSI) située à ROUSSON (30340) et a déclaré qu'il n'existait pas de poste de découpage sur le site. Toutefois il n'avait pas été en mesure de présenter d'attestation de formation de son personnel à l'utilisation des extincteurs. Par courriel du 13/12/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des documents (convention de formation, devis signé, feuille de présence), attestant que l'ensemble de son personnel a suivi une formation relative à la connaissance, l'utilisation et la maintenance des matériels d'extinction d'incendie en date du 13/12/2022, délivrée par la société LPSI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie de défense contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</li> <li>— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...]</li> </ul> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...]</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'installation était dotée d'une ligne téléphonique permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et qu'un poteau d'incendie communal d'un diamètre nominal DN100 était implanté Chemin du Carriol à 50 mètres de la limite des installations.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection de justificatif de la disponibilité effective des débits d'eau délivrés par ce poteau d'incendie.</p> <p>Par courriel du 14/12/2022, il a fait suivre à l'inspection un courriel émis le même jour par le service Voirie de la commune de Saint-Christol-lès-Alès, attestant que la borne n°53 implantée Chemin du Carriol a un débit de 110m<sup>3</sup>/h (donnée 2022), et indiquant que les contrôles des poteaux d'incendie de la commune sont effectués chaque année par le SDIS 30 les années impaires et par la mairie les années paires.</p> <p>Toutefois l'inspection a constaté l'absence de plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local.</p> <p>Ce dernier constat constitue un fait non-conforme à certaines dispositions de l'article 20 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012 qui est susceptible de suites s'il n'est pas corrigé rapidement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Plans des locaux et schémas des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie de défense contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours [...] qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours [...].</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection a constaté que le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours affiché dans le bureau n'a pas été actualisé selon la configuration actuelle des installations. Ce constat constitue un fait non conforme aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2022 qui est susceptible de suites s'il n'est pas corrigé rapidement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li><li>— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li><li>— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li><li>— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li><li>— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li><li>— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li><li>— les modes opératoires ;</li><li>— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li><li>— les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li><li>— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li></ul> L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que le panneau affichant la procédure d'alerte, accroché au mur à l'entrée du bureau, n'indique pas le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les autres consignes prescrites à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Ces constats constituent des faits non conformes aux prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui sont susceptibles de suites s'ils ne sont pas corrigés rapidement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 8 : Exploitation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2002, article 2.2.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'ensemble du personnel, intervenant sur le site, devra avoir reçu une formation sur les conditions d'exploitation de l'établissement et les consignes à respecter.  Les personnes étrangères à l'établissement n'auront pas l'accès libre aux installations. En l'absence du personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations demeureront fermés à clef.  Les voies de circulation, les abords, les locaux et les équipements seront maintenus propres par un nettoyage régulier.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site était entièrement ceint d'une clôture fermée par un portail principal à l'entrée de l'établissement et par deux portails secondaires donnant accès sur le Chemin du Carriol à l'arrière de l'établissement, notamment au poteau d'incendie implanté de l'autre côté. Tous les accès étaient fermés à clef ou cadencés. L'exploitant indique que l'établissement est en permanence fermé au public suite à l'incendie pour des raisons de sécurité, et que l'activité se poursuit uniquement par internet.  Il a été constaté également que les voies de circulation, les abords, les locaux et les équipements sont propres.  Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'ensemble du personnel intervenant sur le site, composé de 8 salariés, a reçu une formation sur les conditions d'exploitation de l'établissement et les consignes à respecter.  Ce constat constitue un fait non conforme aux prescriptions de l'article 2.2.7. de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2002.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 9 : Stockage de matières combustibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2002, article 7.3.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le dépôt de pneumatiques sera limité à 30 m3.  Les dépôts de matières combustibles et inflammables seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Cette distance peut prendre en compte le contournement de parois coupe-feu.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les pneumatiques issus du démontage des VHU étaient stockés dans une benne fermée et couverte d'une capacité 30 m3, remplie à moins du tiers, disposée à côté des bennes de déchets métalliques.  Néanmoins, à l'intérieur du hangar abritant les motos en attente de dépollution, il a été constaté la présence de pneumatiques stockés sur une étagère disposée juste au-dessus des fûts de stockage de fluides inflammables (huiles usagées...) issus de la dépollution des VHU.  Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 7.3.3. de l'arrêté préfectoral du 16/10/2002 susceptible de suites s'il n'est pas corrigé rapidement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 10 : Clôture de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m <sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les pneumatiques issus du démontage des VHU étaient stockés dans une benne fermée et couverte d'une capacité 30 m <sup>3</sup> disposée à moins de 4 mètres de la clôture à l'ouest du site. De plus, il a été également constaté un dépôt de palettes en bois à moins de 4 mètres de la clôture dans l'angle sud-ouest du site. Ces constat constituent des faits non-conformes à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 qui sont susceptibles de suites s'ils ne sont pas corrigés rapidement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 11 : Dépollution, démontage et découpage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que l'aire de dépollution des VHU a été intégrée dans l'atelier de démontage qui a été déplacé, suite à l'incendie, dans un local fermé implanté dans une annexe du hangar abritant les VHU non dépollués et les pièces et fluides qui en sont issus, et que ce local était dépourvu de dispositif d'aération et de ventilation. Une odeur de carburant était d'ailleurs perceptible lors de la visite. Ce constat constitue un fait non conforme aux prescriptions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 12 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, il a été fait les constats suivants: - des pièces issues de la dépollution des véhicules (carénages, durites, jantes...) sont entreposées à l'extérieur sans être abritées des intempéries; - une cuve contenant du carburant extrait des VHU est entreposée à l'extérieur sur le sol non revêtu et sans dispositif de rétention; - les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) entreposées dans un hangar ne sont pas contenues dans des emballages étanches mais disposés sur le sol bétonné sur de simples palettes non étanches; - des batteries sont entreposées directement au sol sans rétention dans l'atelier de dépollution. Ces constats constituent des faits non conformes aux prescriptions de l'article 41 > III. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques de pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.</p> <p>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;</li> <li>— les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> L'inspection a constaté l'absence, sur le site, d'ouvrage permettant de recueillir les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 25 &gt; V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

N° 14 : Collecte des eaux pluviales.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'aire de lavage est équipée d'un réseau spécifique de collecte des eaux pluviales qui sont traitées par un débourbeur-déshuileur. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la société Alliance Environnement venait de réaliser une nouvelle intervention d'entretien du débourbeur-déshuileur en date du 23/11/2022, dont il n'avait pas encore reçu le rapport. Par courriel en date du 13/12/2022, il a transmis à l'inspection la facture de cette intervention ainsi que le bordereau de suivi des eaux hydrocarburées pompées, l'installation de destination étant la société SCORI (groupe SUEZ) à Frontignan (34110), qui a effectué l'opération de traitement de ces déchets dangereux en date du 07/12/2022. Il a également joint à ce courriel une copie de sa convention avec la société Alliance Environnement pour la réalisation annuelle, pendant au moins 3 ans, des opérations d'entretien du séparateur d'hydrocarbures et le traitement des eaux et boues souillées par produits hydrocarburés sur centre agréé, signée par les parties et datée du 24/11/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...] Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a déclaré à l'inspection n'avoir pas mis en place de programme de surveillance de ses rejets dans l'eau ni procédé aux mesures des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2022. Ces constats constituent des faits non conformes aux prescriptions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2022 susceptibles de suites s'ils ne sont pas corrigés rapidement.
<b>Observations :</b> Par courriel en date du 13/12/2022, l'exploitant a déclaré à l'inspection s'être rapproché de la société Alliance Environnement pour le prélèvement des rejets en sortie du séparateur d'hydrocarbures, dont il lui transmettrait les résultats dès que possible. L'exploitant veillera ensuite à faire procéder annuellement aux prélèvements et analyses de ses rejets dans l'eau conformément aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2022 et le justifiera à l'inspection lors de ses prochaines visites.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois





